

## Le barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couche, produits de toilette, etc.) et les repas.

Pour déterminer un tarif horaire, il convient d'appliquer aux ressources annuelles imposables de N-2 ramenées au mois, le taux correspondant à la composition familiale (barèmes CNAF joints)

La Prestation de Service Unique (PSU) versée à la structure par la CAF de l'Isère ou par la Mutualité Sociale Agricole pour les familles allocataires, vient en complément du financement de la commune. Ces financements permettent de diminuer la participation financière des familles.

**Cas particulier** : La présence d'un enfant porteur de handicap (bénéficiaire de l'Allocation Education Enfant Handicapé) à charge de la famille (même non présent dans la structure) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur sur présentation d'un justificatif. Ainsi, une famille de 2 enfants dont l'un est handicapé bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de 3 enfants.

Le montant des participations familiales est soumis à "un plancher" (ressources minimales) et à un "plafond" (ressources maximales) fixés par la CNAF et publiés en début d'année civile.

### • **Pour les familles allocataires CAF**

Les ressources prises en compte sont celles retenues par la CAF en matière de Prestations Familiales.

La Directrice est habilitée par la CAF à accéder au serveur « Mon compte partenaire » qui communique en toute confidentialité les ressources à prendre en compte pour établir le montant de la participation.

En cas de refus d'accès à « Mon compte partenaire », la famille doit fournir l'avis d'imposition correspondant aux revenus de l'année N-2 (avant tout abattement, exonération ou déduction d'impôts) ou de non-imposition. En l'absence de ces justificatifs, le tarif moyen N-1 est appliqué. Lorsque les justificatifs sont fournis, une rétroactivité est appliquée.

En cas de ressources inférieures au plancher ou en l'absence de ressources, le tarif plancher est appliqué.

### • **Pour les familles non allocataires CAF**

Si l'usager n'est pas connu de la CAF, il doit alors fournir l'avis d'imposition correspondant aux revenus de l'année N-2 (avant tout abattement, exonération ou déduction d'impôts) ou de non-imposition. En l'absence de ces justificatifs, le tarif moyen N-1 est appliqué. Lorsque les justificatifs sont fournis, une rétroactivité est appliquée.

En cas de ressources inférieures au plancher ou en l'absence de ressources, le tarif plancher est appliqué. Le tarif plancher est également retenu pour les personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaire.

**Tarif moyen** : montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Pour les salariés de la MSA, le dernier avis d'imposition est demandé. Une convention est alors établie entre l'établissement d'accueil et la MSA.

- **Dans le cas d'un accueil d'urgence**, en l'absence de tout justificatif de ressources, le tarif moyen N-1 est appliqué.
- **Pour les enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance** le tarif plancher N-1 est appliqué.

Exemple de calcul (à compter du 01/09/2019)

Pour une famille ayant 2 enfants à charge

Ressources déclarées de 30 000,00 € en N-2, soit 2 500,00 € par mois

Tarif horaire 2 500,00 € x 0,0504 % = 1,35 €

Fait à Fontaine, le 29 juillet 2019

Le Maire de Fontaine,  
Jean-Paul TROVERO

